



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01489

Numéro SIREN : 499 459 451

Nom ou dénomination : SARL DU SOLEIL

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006733

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



408362

Dénomination : SARL DU SOLEIL
Adresse : 9 rue de L'aire 66300 Banyuls-dels-aspres -FRANCE-
n° de gestion : 2014B01489
n° d'identification : 499 459 451
n° de dépôt : A2014/006733
Date du dépôt : 22/12/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 03/06/2013



408362

certifié (au forme v...
la gérance le 17/12/2014

SARL DU SOLEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 1000 €

Siège social : 9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 3 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le trois juin à BANYULS DELS ASPRES,

Les soussignées :

Monsieur JALLADAUD Adrien, né le 21 octobre 1994 à MEULAN 78, demeurant 9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES, célibataire,

- Mademoiselle JALLADAUD Audrey, née le 14 juillet 1988 à MEULAN 78, demeurant 3 rue de la Blanquette - 66300 BANYULS DELS ASPRES

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 3 juin, à l'adresse et à la demande du gérant démissionnaire

L'assemblée est présidée par Mademoiselle JALLADAUD Audrey, associée-gérante.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission du gérant et quitus de sa gestion
- nomination d'un nouveau gérant
- changement du siège social
- modifications corrélatives des statuts

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite à la démission du gérant M. JALLADAUD Philippe, les associés lui donne quitus entier et définitif pour sa gestion et le remercie vivement de ses efforts.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme Mlle JALLADAUD Audrey en qualité de gérante pour une durée indéterminée à compter du 1 juin 2013

L'étendue de ses fonctions est précisée dans les statuts et Mlle JALLADAUD Audrey reconnaît en avoir pris connaissance.

Mlle JALLADAUD Audrey accepte les fonctions de gérante qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Qu'en conséquence une modification des statuts en son article 14 sera effectuée en conformité avec la présente résolution.

TROISIEME RESOLUTION

Changement du siège social -

L'assemblée approuve le rapport de gestion et comprenne l'impératif de changer de siège social du fait de la domiciliation du siège actuel, et décide le transfert du siège social au 9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES à compter du 1^{er} juin 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 4 et l'article 14 des statuts qui seront désormais rédigés ainsi :

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à : **9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance.

Une décision de L'AGE DU 03/06/2013 a transféré le siège social du 231 rue St Honoré – 75001 PARIS au 9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 14. - Nomination et pouvoirs des gérants

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont désignés par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leur fonction est fixée par la décision qui les nomme.

2 - **Mlle JALLADAUD Audrey**, associée, est désignée en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée. en remplacement de Monsieur JALLADAUD Philippe, démissionnaire par l'AGE du 03/06//2013. Mlle JALLADAUD Audrey déclare accepter cette fonction et dispose de la capacité requise pour l'exercer.

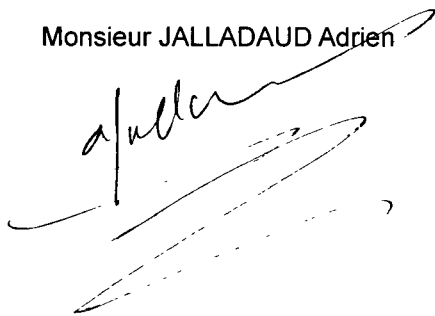
3 - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée des associés.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

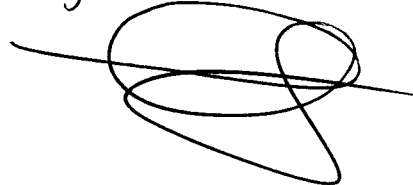
Monsieur JALLADAUD Adrien



Mademoiselle JALLADAUD Audrey

(bon pour acceptation des fonctions de gérante)

*Bon pour acceptation
des fonction de
gerante*



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



408363

Dénomination : SARL DU SOLEIL
Adresse : 9 rue de L'aire 66300 Banyuls-dels-aspres -FRANCE-
n° de gestion : 2014B01489
n° d'identification : 499 459 451
n° de dépôt : A2014/006733
Date du dépôt : 22/12/2014

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 17/12/2014



408363

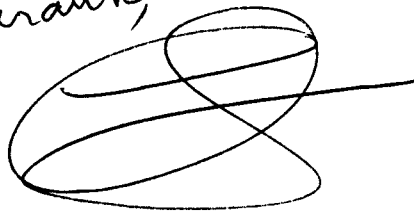
SARL DU SOLEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 1000 €
Siège social : 231 rue Saint Honoré
75001 PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

231 RUE SAINT HONORE – 75001 PARIS

*Certifié conforme par
la gérance, le 17/12/2014*

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



408361

Dénomination : SARL DU SOLEIL
Adresse : 9 rue de L'aire 66300 Banyuls-dels-aspres -FRANCE-
n° de gestion : 2014B01489
n° d'identification : 499 459 451
n° de dépôt : A2014/006733
Date du dépôt : 22/12/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 17/12/2014



408361

STATUTS

SARL DU SOLEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 1000 €
Siège social : 9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES

*Certifié conforme par la gérante
le 17/12/2014*



Les soussignés :

- Monsieur JALLADAUD Adrien, né le 21 octobre 1994 à MEULAN 78, demeurant 9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES, célibataire,
- Mademoiselle JALLADAUD Audrey, née le 14 juillet 1988 à MEULAN 78, demeurant 3 rue de la Blanquette - 66300 BANYULS DELS ASPRES

Ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de constituer

Article 1er. - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **Toutes opérations de marchands de biens**

- et accessoirement tout ce qui se rapporte à l'immobilier et aux financements immobiliers, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers.

Statuts – SARL DU SOLEIL - sarl au capital de 1.000 € modifié le 03/06/2013

Article 3. - Dénomination

- La société prend la dénomination de : **SARL DU SOLEIL**

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à : **9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance.

Une décision de L'AGE DU 03/06/2013 a transféré le siège social du 231 rue Saint Honoré – 75001 PARIS au 9 rue de l'Aire, 66300 BANYULS DELS ASPRES à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports d'origine

Les comparants font apport à la société :
apports en numéraire :

- Mme JALLADAUD Gisèle

Apporte à la société la somme de neuf cent euros, soit 900 €

- M. JALLADAUD Philippe

Apporte à la société la somme de cent euros, soit 100 €

Soit au total la somme de 1000 €, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE DU SUD MEDITERRANEE au nom de la Société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 1000 € (mille euros).

Il est divisé en 1000 parts de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit, suite à la cession des parts du 01/06/2013 :

- M. JALLADAUD Adrien 500 parts

- Mlle JALLADAUD Audrey 500 parts

Total représentant l'intégralité
des parts sociales 1000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1000 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées.

Article 8. - Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

Statuts – SARL DU SOLEIL - sarl au capital de 1.000 € modifié le 03/06/2013

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 10. - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11. - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12. - Cession et transmission de parts

- 1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants. La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

- 2. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

- 3. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment: divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

Article 13 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 14. - Nomination et pouvoirs des gérants

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont désignés par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leur fonction est fixée par la décision qui les nomme.

2 - **Mlle JALLADAUD Audrey**, associée, est désignée en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée. en remplacement de Monsieur JALLADAUD Philippe, démissionnaire par l'AGE du 03/06//2013. Mlle JALLADAUD Audrey déclare accepter cette fonction et dispose de la capacité requise pour l'exercer.

3 - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée des associés.

Article 15. - Révocation, démission du gérant

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Statuts – SARL DU SOLEIL - sarl au capital de 1.000 € modifié le 03/06/2013

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Article 16. - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 17. - Convention entre la société et un associé ou un gérant

1 - Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18. - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée. L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département).

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12 ;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2008.

Article 20. - Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 21. - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 22. - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale où, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 23. - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 24. - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 25. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 29, incomberont aux associés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compté de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 26. - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, les dits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Banyuls le 03/06/2013

Mademoiselle JALLADAUD Audrey
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante




Monsieur JALLADAUD Adrien,